

VD_GERICHTE PE17.023668 vom 11. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.023668

FR: VD_GERICHTE PE17.023668 du 11 octobre 2018

IT: VD_GERICHTE PE17.023668 del 11 ottobre 2018

Erwägungen

E. 4.1

Le Ministère public réclame le prononcé d'une peine de 240 jours-amende avec sursis pendant 4 ans, le montant du jour-amende étant arrêté à 50 fr., ainsi que d'une amende de 3'000 fr. à titre de sanction immédiate.

- 20 - L'intimé soutient quant à lui que les conditions d'exemption de peine prévues aux art. 52 ou 53 CP sont réalisées. Il prétend également avoir agi alors qu'il se trouvait dans un état de détresse profonde et de profond désarroi, requérant que sa peine soit atténuée en application de l'art. 48 let. a ch. 2 et let. c CP et qu'elle soit, cas échéant, arrêtée au maximum à 50 jours-amende à 10 fr. le jour avec sursis pendant deux ans.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit.). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 6B_849/2014 du 14 décembre 2015 consid. 2.1). Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des

- 21 - éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus de pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6).

E. 4.2.2

L'art. 34 aCP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, prévoit que, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le jour-amende est de 3'000 fr. au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du

jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Les autorités fédérales, cantonales et communales fournissent au juge les informations dont il a besoin pour fixer le montant du jour-amende (al. 3). Le jugement indique le nombre et le montant des jours-amende (al. 4). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle que soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante. Constituent des revenus, outre ceux d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, notamment les revenus d'une exploitation industrielle, agricole ou forestière, ainsi que les revenus de la fortune (loyers et fermages, intérêt du capital, dividendes, etc.), les contributions d'entretien de droit public ou privé, les prestations d'aide sociale ainsi que les revenus en nature. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu, respectivement pour les indépendants, des frais justifiés par l'usage de la branche. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit (ATF 134 IV 60 consid. 6 ; TF 6B_845/2009 du 11 janvier 2010 consid. 1, publié in : SJ 2010 I 205).

- 22 - L'art. 34 CP a été modifié avec effet au 1er janvier 2018 (cf. RO 2016 1249). Dans sa nouvelle teneur, l'art. 34 dispose que, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 fr. au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Le nouvel art. 34 al. 1 CP ne permettant plus le prononcé d'une peine pécuniaire de 360 jours-amende et imposant, pour une sanction d'une durée supérieure à 180 jours-amende, le prononcé d'une peine privative de liberté, elle n'est pas plus favorable au prévenu, de sorte que l'ancien droit doit être appliqué (cf. art. 2 al. 2 CP). Il en va de même s'agissant du calcul du jour-amende, le nouveau droit n'étant pas plus favorable au prévenu.

E. 4.2.3

Aux termes de l'art. 42 aCP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Le juge peut prononcer, en plus d'une peine assortie du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP (al. 4). Selon la jurisprudence, la combinaison de peines prévue par l'art. 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné doit attirer son attention (et celle

- 23 - de tous) sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1 p. 75). L'art. 42 CP a été modifié avec effet au

1er janvier 2018 (cf. RO 2016 1249). Dans sa nouvelle teneur, l'art. 42 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1) et que le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 CP (al. 4). En l'espèce, l'application de l'ancien ou du nouveau droit ne conduit pas à un résultat différent, dès lors que le prévenu, comme expliqué ci-après, est condamné à une peine pécuniaire, laquelle est susceptible d'être assortie du sursis quelle que soit sa quotité. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Conformément à l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (TF 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1).

E. 4.2.4

Réservant le principe de l'opportunité de la poursuite, l'art. 8 al. 1 CPP renvoie notamment aux art. 52 et 53 CP.

- 24 - Aux termes de l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Le but visé par le législateur est d'éviter l'excès de zèle des autorités pénales, mais non de renoncer de manière généralisée à réprimer des infractions en soi peu graves. La gravité concrète, appréciée en fonction de l'ensemble des éléments entrant en ligne de compte, de la gravité des conséquences de l'acte et de la culpabilité de l'auteur, est déterminante (Killias/Kurth, in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénale I, Bâle 2009, nn. 1 à 3 ad art. 52 CP). L'art. 53 CP prévoit, quant à lui, que lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine si les conditions du sursis à l'exécution de la peine sont remplies et si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants.

E. 4.2.5

L'art. 48 CP prévoit que le juge doit atténuer la peine lorsque l'une ou l'autre des circonstances évoquées dans cette disposition est réunie. Parmi celles-ci figurent une détresse profonde (let. a ch. 2) et un état de profond désarroi (let. c). Selon la jurisprudence, il y a détresse profonde lorsque l'auteur est poussé à transgresser la loi pénale par une situation proche de l'état de nécessité, c'est-à-dire que, sous la pression d'une détresse particulièrement grave, il croit ne pouvoir trouver d'autre issue que la commission de l'infraction (ATF 107 IV 94 consid. 4a). Le profond désarroi vise un état d'émotion qui mûrit progressivement pendant une longue période, qui couve pendant longtemps jusqu'à ce que l'auteur soit complètement désespéré et ne voie d'autre issue que d'agir ainsi qu'il le fait (ATF 119 IV 202 consid. 2a ; ATF 118 IV 233 consid. 2a p. 236). Il doit être rendu

excusable par les

- 25 - circonstances (ATF 119 IV 203 consid. 2a ; ATF 118 IV 233 consid. 2a). Le plus souvent, il est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à l'égard de l'auteur, mais il peut aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives (ATF 119 IV 202 consid. 2a). Pour que la circonstance atténuante invoquée puisse être prise en considération, il faut en outre qu'il existe une certaine proportionnalité entre les circonstances objectives, d'une part, et la réaction de l'auteur, d'autre part (ATF 110 IV 9 consid. 2 ; TF 6B_622/2008 du 13 janvier 2009 consid. 8.1 ; TF 6B_517/2008 du 27 août 2008 consid. 5.3.2).

E. 4.3

En l'espèce, libéré par le premier juge, le prévenu est reconnu coupable de lésions corporelles simples qualifiées par la Cour de céans, de sorte qu'il convient de fixer sa peine. La culpabilité du prévenu doit être qualifiée de lourde. Pour un motif futile, Z._____ n'a pas hésité à utiliser une arme blanche à l'encontre de G._____ alors que celui-ci était encore assis dans son véhicule et totalement désarmé. Les conséquences de son acte auraient pu être dramatiques compte tenu de l'emplacement de la lésion : les experts ont en effet relevé qu'au vu de la localisation de la blessure, en cas de pénétration dans la cavité thoracique/abdominale, des structures vitales auraient pu être lésées avec un risque de lésions potentiellement mortelles (P. 19 p. 7). Comme indiqué par le Ministère public, la victime ne doit peut-être son salut qu'aux habits qu'elle portait la nuit des faits. Le prévenu a en outre persisté à nier avoir fait usage d'un objet dangereux en dépit des évidences. Toutes ces considérations suffisent pour exclure l'application de l'art. 52 CP dont les conditions d'exemption de peine ne sont clairement pas réalisées. Elles permettent également d'écarter celle de l'art. 53 CP dans la mesure où, en dépit de l'accord passé lors de l'audience, le prévenu nie toujours avoir donné un coup à G._____ avec une arme blanche et qu'il existe manifestement un intérêt public à ne pas laisser impuni l'usage d'armes blanches lors de bagarre. Il sera en

- 26 - revanche tenu compte de cet accord - soit du montant que l'intimé a accepté de verser au plaignant à titre d'indemnisation et des excuses présentées - à décharge, dans le cadre de l'art. 47 CP. Il ne sera en revanche pas tenu compte, en tant que circonstance atténuante, d'un prétendu état de détresse profonde et de profond désarroi : si le prévenu étant sans doute excédé par des agissements antérieurs de G._____, il ne se trouvait manifestement pas dans une situation analogue à un état de nécessité ni dans un état de désarroi justifiant qu'il s'en prenne physiquement au plaignant. Au vu de ce qui précède, la peine de 240 jours-amende requise par le Ministère public apparaît tout à fait justifiée. A l'audience d'appel du 7 mars 2019, le prévenu a déclaré gagner entre 3'000 et 6000 fr. bruts par mois selon les saisons en tant que chauffeur de taxi indépendant. Il ressort toutefois de la décision de taxation fiscale de 2016 (P. 23) qu'il a perçu un revenu annuel net de 25'844 fr. durant cette année-là, ce qui représente 2'173 fr. par mois. Le prévenu dit par ailleurs s'acquitter d'un loyer de 400 fr. par mois et d'une prime mensuelle de 400 fr. pour son assurance maladie. Il évalue en outre ses impôts à 1'000 fr. par année, mais la taxation produite fait état d'un montant annuel de 1'036 fr., ce qui représente 86 fr. par mois. Il n'y a en revanche pas lieu de tenir compte des frais de leasing de son véhicule qui sont des frais professionnels et qui ne viennent donc pas en déduction des revenus nets évoqués ci-dessus. Dans ces conditions, le montant du jour- amende doit être arrêté à 30 fr. le jour, le montant de 50 fr. requis par le Ministère public paraissant trop élevé. Compte tenu de l'absence

d'antécédents, de la bonne insertion professionnelle de l'intimé et de l'accord passé lors de l'audience, le pronostic n'est pas entièrement défavorable, de sorte que l'octroi du sursis complet se justifie. Comme requis par le Ministère public, la durée du délai d'épreuve, qui doit être dissuasif, sera fixée à 4 ans, pour tenir compte des dénégations persistantes du prévenu s'agissant de l'usage d'un objet dangereux.

- 27 - En définitive, une peine pécuniaire de 240 jours-amende à 30 fr. le jour avec sursis pendant 4 ans réprime adéquatement le comportement litigieux du prévenu. La Cour de céans considère en revanche qu'il convient de renoncer à infliger au prévenu une amende à titre de sanction immédiate, une telle peine ne s'imposant pas en l'espèce pour détourner Z._____ de commettre de nouvelles infractions.

E. 5

Le Ministère public requiert que l'intégralité des frais de première instance soit mise à la charge du prévenu. En l'espèce, le sort du prévenu est modifié en deuxième instance par sa condamnation pour lésions corporelles simples qualifiées. Conformément à l'art. 426 al. 1 CPP, qui stipule que le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné, il convient de mettre l'intégralité des frais de première instance, par 6'010 fr., y compris l'indemnité de 2'500 fr. allouée à son défenseur d'office, à la charge d'Z._____, avec la réserve de remboursement de l'art. 135 al. 4 let. a CPP pour le montant de l'indemnité d'office. Le jugement entrepris doit dès lors est réformé dans ce sens.

E. 6

En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Selon la liste des opérations produite (P. 51), dont il n'y a pas lieu de s'écarter, sous réserve de la durée surestimée de l'audience du 7 mars 2019 qui doit être réduite d'une heure, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'022 fr. 75 – deux vacations, TVA et débours inclus – sera allouée à Me Vincent Delaloye, défenseur d'office d'Z._____.

- 28 - Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'212 fr. 75, constitués en l'espèce de l'émolument du jugement, par 3'190 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 2'022 fr. 75, seront mis à la charge d'Z._____, qui succombe intégralement dans la mesure où il a conclu au rejet de l'appel (art. 428 al. 1 CPP). Z._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.